

# Règlement d'intervention économique

## Préambule

La Communauté de Communes Lacs et Montagne du Haut Doubs (CCLMHD) s'est fixée comme objectif de favoriser le développement économique et touristique.

La loi NOTRe a redistribué les compétences des collectivités, conférant aux communautés de communes la compétence pour définir les aides en matière d'immobilier d'entreprise de plein droit (article L.1511-3 du *Code Général des Collectivités Territoriales*).

La CCLMHD a choisi de soutenir les entreprises qui souhaitent développer ou créer de l'activité ainsi que les associations ou individuels qui souhaitent développer des capacités d'hébergements touristiques.

Conformément au Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (S.R.D.E.I.I.), le Conseil Régional pourra intervenir dans une logique d'abondement aux aides octroyées par la communauté de communes dans le cadre du présent régime et dans la limite de ses propres dispositifs.

## **A - Aide à l'immobilier d'entreprise**

### **-1- Bénéficiaires**

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire :

- Une entreprise qui emploie moins de 250 salariés,
- Effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- N'appartient pas à plus de 25% à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25%).

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées sur le territoire de la CCLMHD et relevant des secteurs : industriel, artisanat de production, commerce de gros interentreprises, services innovants (numérique, informatique...), prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, logistique), structures exerçant une activité contribuant au rayonnement touristique, BTP (sauf bâtiments de stockage).

Les établissements n'effectuant que de la restauration ne sont pas éligibles.

### **-2- Dépenses éligibles**

Les opérations éligibles concernent :

- les dépenses d'acquisition de locaux existants (hors frais d'acte),
- les dépenses de construction de bâtiment,
- les dépenses d'extension d'un bâtiment existant (dont au moins une partie de la surface est déjà occupée par une activité éligible),

### **Les travaux doivent être couverts par une assurance décennale.**

Sont exclus :

- Les travaux de reconstruction après sinistre
- Les investissements extérieurs : façade, enseigne totem, stores, vitrines....

Les éléments incorporels du fonds en cas transmission-reprise  
Les travaux d'embellissement  
Les frais annexes (notaire, agence...)  
Les travaux en auto construction.  
L'achat de terrain et les dépenses liées à la démolition d'un bâtiment.

***Pour rappel, un projet de construction ou d'aménagement doit impérativement avoir fait l'objet des autorisations nécessaires (Permis de construire, déclaration préalable, autorisation d'aménager un Établissement Recevant du Public, avis des Architectes des Bâtiments de France... selon les cas).***

### **-3- Montant de l'aide de la Communauté de Communes.**

**Le montant de l'aide est fixé à 5 % des dépenses éligibles.**

**Le montant maximum subventionnable est fixé à 100 000 euros par projet.**

Le rabais sur prix de vente de terrain sur une zone d'activités économiques réalisée par la communauté de communes constitue une aide qui se calcule par différence entre le prix de cession et le prix du marché. Ce rabais n'est pas cumulable avec les autres aides de la communauté.

## **B – Aide aux hébergements touristiques**

### **-1- Bénéficiaires**

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire :

- Une entreprise qui emploie moins de 250 salariés,
- Effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- N'appartient pas à plus de 25% à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25%).
- Les associations
- Les individuels

### **-2- Dépenses éligibles**

- Toutes les opérations qui concernent **une création ou une augmentation de capacité** de l'hébergement touristique sur le territoire de la communauté, à savoir :
  - les dépenses de construction de bâtiment d'hébergement
  - les dépenses d'extension de surfaces existantes (dont au moins une partie de la surface est déjà occupée par une activité éligible),

**Qui entraîne une création ou une augmentation de la capacité d'accueil de l'établissement.**

Les hébergements ainsi créés devront faire l'objet d'un classement minimum égale à 2 étoiles ou 2 épis.

La destination « hébergement touristique » devra être maintenue durant un minimum de 15 ans à compter de la fin des travaux. Le non-respect de cette clause entraînera le remboursement de l'aide obtenue.

Sont exclus :

Les travaux de reconstruction après sinistre

Les travaux d'embellissement  
Les travaux en auto construction.  
Les travaux de rénovation ou d'entretien n'entraînant pas d'augmentation de la capacité d'accueil touristique.  
Le mobilier, l'électroménager et les luminaires

### **-3- Montant de l'aide de la Communauté de Communes.**

**Le montant de l'aide est fixé à 5 % des dépenses éligibles.**

**Le montant maximum subventionnable est fixé à 100 000 euros par projet.**

### **Pour les deux types d'aides :**

Le projet doit se situer sur le territoire de la CCLMHD.

Les aides seront octroyées dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle et fonction des dates de dépôt des dossiers complets. Dans le cas où l'enveloppe budgétaire d'une année est totalement consommée, et que des dossiers complets restent en attente, ils seront prioritaires l'année suivante.

Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit de bénéficier de ladite subvention.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique, elle résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique local, la situation financière de l'entreprise et les autres aides perçues par l'entreprise.

Ces subventions, inscrites dans le régime d'aides *de minimis*, sont cumulables avec d'autres aides dans le respect des régimes d'aides d'État.

Un bénéficiaire ne peut pas cumuler plusieurs aides de la Communauté de Communes et ne pourra déposer un second dossier que 5 ans après avoir déposé le premier.

## **-4 – MODALITÉS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**

Le présent paragraphe définit les conditions d'octroi des aides aux bénéficiaires et les engagements de chaque partie (Communauté de Communes et bénéficiaire).

Les aides ne sont pas rétroactives : les dépenses, pour être éligibles, devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la communauté de communes qui devra être composé :

- d'un courrier daté et signé sollicitant la communauté
- d'une note de présentation de l'entreprise et du projet
- des plans éventuels du projet (uniquement pour l'immobilier)
- des devis correspondant au plan de financement
- du plan de financement prévisionnel
- des comptes de résultat des 2 dernières années
- des comptes de résultats prévisionnels
- de l'estimation du nombre d'emplois créés ou préservés
- de la déclaration des aides de minimis déjà perçues
- des statuts de l'entreprise
- d'un extrait K-bis
- d'un relevé d'identité bancaire
- de l'attestation d'assurance de l'entreprise
- de la copie du permis de construire, la déclaration de travaux

L'octroi de l'aide n'est pas automatique et relève de la compétence exclusive du conseil communautaire, après avis de la commission « économie ».

A ce titre le demandeur devra présenter son projet devant les membres de la commission.

L'aide sera notifiée au porteur de projet qui pourra alors commencer l'exécution des travaux. Si l'entreprise a un projet urgent et ne peut pas attendre la validation en conseil communautaire, la communauté de communes pourra délivrer une autorisation de commencer les travaux, ce qui ne préjuge pas de l'octroi ou non de la subvention.

#### **Versement de l'aide :**

- Le montant de l'aide est versé en une seule fois à la fin du projet au vu du bilan final et des pièces justificatives demandées par le service instructeur de la communauté de communes (notamment les factures certifiées acquittées et le descriptif des emplois éventuellement créés).

#### **Engagements du bénéficiaire :**

- Le bénéficiaire par la signature du courrier de demande d'aide de la communauté s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

- Le bénéficiaire devra mentionner le soutien financier de la communauté de communes sur tout document de communication relatif au projet subventionné.

- Le bénéficiaire devra adhérer à l'Office de Tourisme du Pays du Haut Doubs pendant une période minimum de 15 ans

- Si l'opération est une acquisition de locaux existants, l'achat devra intervenir dans l'année suivant la signature de la convention d'attribution de l'aide.

- Si l'opération concerne la construction ou l'extension d'un bâtiment, la réalisation devra intervenir dans les 2 ans suivant la signature de la convention d'attribution de l'aide.

- en cas de construction, le bénéficiaire devra apposer sur le bâtiment, pendant au moins 3 ans et à un endroit visible à l'extérieur ou à l'intérieur, un panneau (dimension A3) avec la mention « les travaux ont reçu le soutien de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut Doubs (CCLMHD) » avec le logo.

#### **Engagements de la Communauté de Communes :**

- La communauté de communes suivra la réalisation du projet et pourra valoriser l'opération sur ses supports de communication.

- Si le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, la commission « économie » de la communauté de communes se réserve le droit de réétudier son dossier afin de procéder à une déchéance partielle ou totale de la subvention accordée (avant ou après le versement de l'aide).

## **-5 – Règlement des litiges**

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Besançon.